

AECK/ICG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**  
-----

**DÉCRET N° 2025 – 669 DU 29 OCTOBRE 2025**  
portant mise en place et gestion du Compte satellite  
du tourisme au Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la Directive n° 01/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 portant harmonisation des stratégies de développement touristique au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la loi n° 2022-07 du 27 juin 2022 portant organisation et réglementation des activités statistiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-523 du 13 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de l'Institut national de la Statistique et de l'Analyse économique désormais dénommé Institut national de la Statistique et de la Démographie ;
- vu** le décret n° 2023-315 du 14 juin 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 octobre 2025,

## DÉCRÈTE

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier : Définitions

Au sens du présent décret, est considéré comme :

- **administration en charge du tourisme** : toute structure publique ou toute structure chargée d'une mission de service public dans le secteur du tourisme en République du Bénin, notamment en matière d'organisation, de suivi, de contrôle des activités et professions touristiques. Elle est également investie du pouvoir d'instruire et de sanctionner les manquements à la réglementation en vigueur dans le secteur. Elle relève de l'autorité du ministre chargé du Tourisme ;
- **compte satellite du tourisme** : cadre comptable statistique intégré qui permet de mesurer, selon une méthodologie normalisée à l'échelle internationale, la contribution du tourisme à l'économie nationale.

#### Article 2 : Objet

Le présent décret a pour objet d'institutionnaliser la mise en place du Compte satellite du tourisme au Bénin, en vue de mesurer de manière rigoureuse et harmonisée la contribution du tourisme à l'économie nationale.

#### Article 3 : Mise en place du Compte satellite du tourisme

Il est mis en place, sous la tutelle du ministère en charge du Tourisme, un Compte satellite du tourisme, instrument statistique et analytique destiné à mesurer la contribution réelle du tourisme à l'économie nationale.

Il vise à renforcer la gouvernance, la planification et la prise de décision dans le secteur du tourisme.

#### Article 4 : Champ d'application

Le présent décret s'applique :

- au territoire national, y compris les espaces numériques ;
- aux administrations publiques et établissements sous tutelle, impliqués dans la collecte, le traitement ou la diffusion de données statistiques relatives au tourisme ;
- aux acteurs privés du secteur touristique, notamment : les établissements d'hébergement touristique, les agences de voyages et de tourisme, les guides de tourisme, les acteurs de transport touristique routier, les établissements de restauration et assimilés, les sites culturels, musées, parcs et réserves à vocation



- touristique, organismes de promotion, de formation et d'appui au tourisme ainsi que toutes autres structures dont les activités touchent directement ou indirectement le secteur touristique ;
- aux organisations professionnelles, institutions académiques et partenaires techniques et financiers qui participent à la production, à la validation ou à l'utilisation des statistiques touristiques.

#### **Article 5 : Objectifs de la mise en place du Compte satellite du tourisme**

Le Compte satellite du tourisme a pour objectifs de :

- mesurer la contribution du tourisme au Produit Intérieur Brut ;
- évaluer la consommation touristique intérieure et les emplois liés au tourisme ;
- fournir des indicateurs fiables pour la planification, la prise de décision et l'évaluation des politiques touristiques ;
- harmoniser les statistiques touristiques selon les normes internationales ;
- faciliter la comparaison internationale de la performance du secteur.

### **CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL ET FONCTIONNEL DE GESTION DU COMPTE SATELLITE DU TOURISME**

#### **Article 6 : Organe responsable**

L'administration en charge du Tourisme est l'organe chef de file chargé de la coordination technique du système de production du Compte satellite du tourisme en collaboration avec l'Institut national de la Statistique et de la Démographie.

#### **Article 7 : Comité technique du Compte satellite du tourisme**

Il est institué un Comité technique du Compte satellite du tourisme placé sous la tutelle du ministère en charge du Tourisme.

Le comité a pour mission la coordination des activités opérationnelles d'élaboration du Compte satellite du tourisme.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement dudit comité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Sécurité publique, des Finances et du Tourisme.

#### **Article 8 : Cycle de production du Compte satellite du tourisme**

Le Compte satellite du tourisme est produit selon un cycle annuel, avec possibilité d'élaboration de versions expérimentales ou partielles à des fins d'ajustement méthodologique.



## **Article 9 : Sources de données du Compte satellite du tourisme**

Les données servant à la production du Compte satellite du tourisme proviennent notamment :

- des enquêtes sur les établissements touristiques ;
- des statistiques frontalières et migratoires ;
- des enquêtes auprès des ménages et visiteurs ;
- des données administratives issues des ministères sectoriels ;
- des statistiques des comptes nationaux et du commerce extérieur ;
- et de toutes autres sources importantes jugées nécessaires.

## **Article 10 : Collecte, numérisation et administration des données du Compte satellite du tourisme**

Toutes les données relatives au Compte satellite du tourisme sont collectées et numérisées à travers une plateforme nationale dédiée à la gestion des données statistiques du tourisme.

Les modalités d'administration et de gestion de la plateforme susmentionnée sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du Numérique et du Tourisme.

## **Article 11 : Validation et publication des données du Compte satellite du tourisme**

Les résultats du Compte satellite du tourisme sont soumis à la validation du Conseil national de la statistique avant leur publication officielle.

Ils sont diffusés par voie électronique et imprimée, sous la responsabilité du ministère en charge du Tourisme.

## **Article 12 : Ressources financières**

Les ressources nécessaires à l'élaboration du Compte satellite du tourisme proviennent :

- du budget national, à travers les crédits alloués aux ministères en charge du Tourisme et des Finances ;
- des appuis des partenaires techniques et financiers ;
- de toutes autres ressources.

## **Article 13 : Obligations et sanctions**

Toutes les structures identifiées comme responsables des sources de données pour l'élaboration du Compte satellite du tourisme ont l'obligation d'organiser leur système d'information afin de mettre à disposition du comité technique, toutes les données nécessaires.



Tout manquement grave aux obligations de transmission de données ou de respect des procédures statistiques ou de protection de données, peut entraîner des sanctions administratives, conformément à la législation en vigueur.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 14**

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

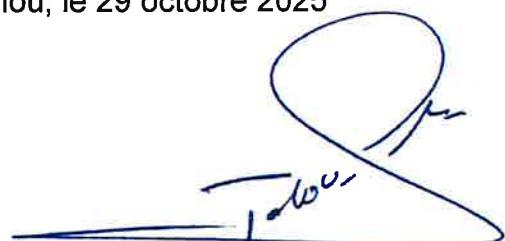
#### **Article 15**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 octobre 2025

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI,  
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,  
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

Le Ministre du Développement  
et de la Coordination de l'Action gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANÉ  
Ministre d'État